



## Questions – Réponses à propos de FSC et du Règlement Bois de l'Union Européenne

(Révisé le 21 janvier 2013)

### 1. Qu'est-ce que le Règlement Bois de l'Union Européenne ?

Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RB UE)<sup>1</sup> interdit le « placement sur le marché de bois illégalement récolté, ou de produits dérivés de ces bois illégaux » à partir du 3 mars 2013. Ce bois peut provenir tant de l'Union Européenne que d'un pays extérieur à l'UE. Ce règlement couvre les marchés intra-européens (et, vraisemblablement, la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande).

Il oblige également « l'opérateur » (le 1<sup>er</sup> metteur en marché, de bois ou produit dérivé sur le marché interne de l'UE) à travailler avec un Système de Diligence Raisonnée (SDR) afin de minimiser les risques d'introduction de tels bois illégaux, ainsi que tous les produits qui en découleraient, sur le marché. Un SDR consiste en 3 éléments : la collecte d'informations, l'évaluation des risques et la réduction des risques. Les opérateurs peuvent fonctionner avec leur propre SDR ou travailler avec une « organisation de contrôle » qui leur fournira un SDR. Les organisations de contrôle sont comparables aux organismes certificateurs, mais elles doivent être reconnues par la Commission Européenne et seront contrôlée par les autorités nationales<sup>2</sup>.

Les entreprises en aval de la chaîne sont appelées « commerçants » : leur seule obligation est de garder la trace de leurs fournisseurs, et de leurs clients.

Les produits accompagnés de licence FLEGT<sup>3</sup> ou CITES<sup>4</sup> sont considérés comme répondant aux exigences du Règlement par définition (On parle de « voie verte »).

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:295:0023:0034:EN:PDF>

<sup>2</sup> Plus d'info sur les organisations de contrôle dans l'Acte délégué : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:115:0012:0016:EN:PDF>

<sup>3</sup> FLEGT : Forest Law Enforcement, Governance and Trade ; en fait les licences FLEGT seront le résultat de la mise en œuvre d'Accord Volontaires de Partenariat entre l'UE et un pays (tropical) exportateur. Les premiers pays qui devraient instaurer avec succès le programme FLEGT dans les prochaines années sont le Ghana, le Cameroun, la République du Congo, le Gabon et l'Indonésie.

<sup>4</sup> CITES : Convention sur les échanges internationaux d'espèces en danger; une licence CITES accompagne une plante ou une essence d'arbre sous protection CITES explicitement validée



Le Règlement couvre les grumes ainsi qu'une longue liste de produits bois, incluant plusieurs catégories de meubles et de papier. Certaines exemptions existent également tels que les « médias imprimés », les « instruments de musique », certains types de « sièges » et d'autres petits groupes de produits. La liste des matériaux/produits inclus au RB UE se trouve en annexe 1 du Règlement, mais est décrite de manière compliquée en faisant référence à des chapitres de la nomenclature utilisée par l'UE. Une liste plus accessible des produits concernés, et de ceux qui sont exclus, est disponible (en anglais) sur le site web de l'UK CPET<sup>5</sup> (UK Central Point of Expertise on Timber, agence d'expertise dans le bois du Royaume-Uni).

## **2. Est-ce que la certification est acceptée comme une preuve de conformité avec le RB UE ?**

Elle ne l'est pas. Le Règlement stipule que « tout mécanisme volontaire de chaîne de contrôle » peut être la base d'un système de diligence raisonnée, mais celui-ci doit remplir les recommandations du Règlement. « Les certifications ou tous autres schémas de vérification par tierce-partie » sont également mentionnés en tant qu'outils potentiels pour évaluer les risques d'illégalité liés au bois et aux produits dérivés.

Il y a eu des discussions autour d'une « voie verte » également pour les produits certifiés, mais cela n'a pas été accepté par la Commission Européenne.

L'acte de mise en œuvre des SDR<sup>6</sup>, du 6 juillet 2012, apporte des explications complémentaires sur les cas où les systèmes de certification « peuvent être pris en compte » dans les procédures d'évaluation et de réduction des risques (voir la prochaine question pour plus de détails).

## **3. Comment le modèle de certification FSC actuel peut assister les entreprises dans la mise en place d'un SDR ?**

Le Système de Diligence Raisonnée (décrit dans l'article 6 du RB UE) commence par la collecte d'**informations**. Le Règlement décrit les catégories d'information nécessaires :

- a) Le nom commun de l'essence, et, lorsque cela est applicable<sup>7</sup>, le nom scientifique complet,

<sup>5</sup> <http://www.cpet.org.uk/eutr/timber-and-timber-products#not-covered>

<sup>6</sup> DDS Implementing Act : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:177:0016:0018:EN:PDF>

<sup>7</sup> Signifiant : en cas « d'ambiguïté liée au nom commun » (Implementing Act)



- b) Le pays d'origine : le pays où le bois a été récolté. Et, si applicable<sup>8</sup>, des informations sur la région, voire la concession spécifique de récolte,

Le système FSC n'assure pas automatiquement la mise à disposition de telles informations à un « opérateur » qui achète des produits certifiés FSC. Prochainement, une Plateforme d'Allégation en Ligne (PAL) sera disponible pour aider à cela (voir plus bas). Parallèlement, une nouvelle note de recommandation sur l'accès aux informations concernant l'essence et l'origine du bois<sup>9</sup> a été publiée. Elle requiert une coopération entre les détenteurs de certificat FSC qui sont au cœur de la chaîne d'approvisionnement, afin qu'ils puissent délivrer ce type d'information à la demande des opérateurs.

- c) Les quantités (exprimées en volume, poids ou nombre d'unités),
- d) Le nom et l'adresse du fournisseur de l'opérateur,
- e) Le nom et l'adresse du commerçant à qui le bois, ou les produits dérivés du bois, ont été livrés,

Ces informations sont normalement incluses dans n'importe quelle facture d'achat ou de vente. La collecte et la conservation de toutes ces informations est de la responsabilité de l'opérateur lui-même.

- f) « Les documents ou autres informations indiquant la conformité du bois ou produits dérivés, avec la législation applicable »

Les certificats FSC de gestion forestière (FM) et de Bois Contrôlé (CW) couvrent, en principe, ces aspects, mais la définition de « législation applicable » inclut un élément qui jusqu'à présent n'était pas pris en compte dans le standard FSC de chaîne de contrôle : « [La législation] commerciale et douanière, impliquant le secteur forestier ».

Concernant les deux autres éléments du SDR : l'évaluation et la réduction des risques, le système FSC est aussi très utile. Lorsque l'information collectée indique un risque substantiel de bois illégal, la certification FSC procure la certitude que le risque concernant ce bois en question est « négligeable » (« risque faible » selon la terminologie utilisée par FSC) compte tenu du fait que la légalité est traitée dans le premier Principe de tous les standards FSC de gestion forestière. Il n'y a pas besoin d'un système de réduction des risques supplémentaire.

<sup>8</sup> Signifiant : « au cas où les risques de récolte illégale entre des régions transnationales, varient » et/ou « où les risques de récolte illégale entre différentes concessions, ou les droits de récolte dans un pays ou entre plusieurs pays d'une même région, varient » (Implementing Act)

<sup>9</sup> Advice-40-004 -10, FSC Directive on Chain of Custody Certification, 1er Novembre 2012, à télécharger sur <http://ic.fsc.org/download.fsc-dir-40-004-en-directive-on-chain-of-custody-certification.a-130.pdf>



Lorsqu'un opérateur travaille avec du bois non certifié, et un risque substantiel d'illégalité, un mécanisme de réduction des risques peut être mise en œuvre par des opérateurs certifiés FSC, en incluant un programme de vérification de Bois Contrôlé FSC (tel que décrit dans le FSC-STD-40-005) dans le champ d'application de leur certificat CoC, et en évaluant toutes ces matières avec cette méthodologie. Sinon l'opérateur peut choisir plus radicalement de n'acheter que des produits certifiés FSC.

Afin que le système FSC soit reconnu pour l'évaluation et la réduction des risques, les opérateurs doivent recevoir confirmation de l'autorité compétente nationale<sup>10</sup>, que FSC peut être considéré comme répondant aux 4 critères mentionnés dans l'Acte de Mise en Œuvre (Implementing Act).

L'évaluation par FSC de ces 4 critères est la suivante :

- a) « Ils ont établi et rendu possible pour une utilisation par tierce-partie un système d'exigences disponible publiquement. Ce système doit au moins inclure toutes les recommandations de la législation applicable » ;

**FSC remplit presque entièrement ces conditions** : toutes les exigences de la législation applicable concernant les unités de gestion forestières, sont couvertes dans les Principes et Critères de gestion forestière FSC, ainsi que dans les mesures mises en place dans les standards nationaux, dans le standard de Bois contrôlé et dans les notes de recommandations (Advice Notes). Tel que mentionné plus haut, FSC reconnaît que la mise en conformité avec les « lois douanières et d'échanges commerciaux » n'est pas encore complète.

- b) « ils spécifient que des contrôles appropriés, incluant des visites de terrain, sont faits par une tierce-partie à des intervalles réguliers n'excédant pas les 12 mois, afin de vérifier que la législation applicable est respectée » ;

**FSC remplit ces conditions** : car le système exige des contrôles, incluant des visites de terrain annuelles<sup>11</sup>, pour tous les types de certificats de gestion forestière couvrant une unité simple, ou des unités multiples de gestion. Dans l'unique cas des opérations sur les SLIMF<sup>12</sup>, FSC permet une fréquence de visites « sur le terrain » réduite,

<sup>10</sup> Les autorités nationales dans l'UE qui sont responsables de la mise en application du Règlement

<sup>11</sup> Ce qui signifie un intervalle moyen de 12 mois. Il pourrait en pratique y avoir des intervalles excédant les 12 mois.

<sup>12</sup> SLIMF : Small Low Intensity Managed Forests, c'est-à-dire des forêts de petite taille ou à faible intensité d'exploitation. FSC a développé des exigences de certification spécifiques pour de telles forêts, incluant un nombre réduit d'audits.



mais uniquement s'il n'y a pas d' « activité forestière significative », si aucune « Action Corrective » n'est en cours et si aucune plainte n'a été émise.

- c) « ils incluent les moyens, vérifiés par une tierce-partie, de tracer du bois récolté en accord avec la législation applicable, ainsi que les produits dérivés de tels bois, à tous points de la chaîne d'approvisionnement avant que ceux-ci ne soient placés sur le marché » ;

**FSC remplit ces conditions** : Tel que mentionné plus haut, une nouvelle note de recommandation sur l'accès aux informations concernant l'essence ou l'origine des bois, requiert une coopération entre les détenteurs de certificats au sein de la chaîne d'approvisionnement afin de pouvoir fournir ces informations à la demande des opérateurs.

- d) « ils incluent des contrôles, vérifiés par une tierce-partie, afin d'assurer que le bois ou les produits dérivés d'origine inconnue, ou du bois et produits dérivés qui n'ont pas été récoltés dans le respect de la législation applicable, n'entrent pas dans la chaîne d'approvisionnement. »

**FSC remplit ces conditions** : FSC requiert une séparation des produits certifiés et non certifiés, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ce qui est ensuite vérifié et contrôlé annuellement par les organismes certificateurs. Deux nouvelles notes de recommandation, sur les produits non conformes et sur les composants mineurs, ont été lancées afin de s'assurer que les produits certifiés FSC entrant dans l'Union Européenne soient entièrement fabriqués à partir de matières certifiées FSC ou de matières contrôlées<sup>13</sup>.

#### **4. Quelles sont les autres actions que FSC met en œuvre pour être en conformité avec le RB UE ?**

- a) FSC développe donc une **Plateforme d'Allégation en Ligne (PAL)**. Cet outil disponible sur internet permettra d'améliorer et simplifier le contrôle des transactions certifiées FSC, tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les détenteurs de certificat qui intégreront des allégations provenant directement des unités de gestion forestière, seront invités à renseigner sur la plateforme le type d'essence, la région ou le pays d'origine. Ces informations seront transmises par la suite, et disponibles aux détenteurs de certificats recevant des produits d'un fournisseur certifié. Les informations à propos de l'essence et de l'origine seraient alors à disposition pour une inspection par les autorités compétentes dans tout pays membre de l'UE, sur demande. Dès la mi-2013, il est prévu que tous les détenteurs de certificat FSC soient systématiquement capables de fournir ces informations à propos de leurs approvisionnements certifiés FSC, sur la plateforme.

<sup>13</sup> Advice-40-004-08 & Advice-40-004-09. A lire sur le lien <http://ic.fsc.org/download.fsc-dir-40-004-en-directive-on-chain-of-custody-certification.151.htm> La sortie progressive des composants mineurs du système FSC à partir du 1er janvier 2013 est au final aussi utile à la mise en place du Lacey Act aux USA.



- b) Le standard de chaîne de contrôle (FSC-STD-40-004) est en cours de révision. La première réunion du Groupe de Travail Technique a eu lieu à la fin du mois de juin 2012, et le groupe prévoit de publier le standard modifié à la mi-2013. Ce processus inclut l'exemption définitive des composants mineurs non contrôlés du système de CoC, d'ici la fin 2012 en ce qui concerne le périmètre d'application du Règlement, et d'ici 2015 d'une manière générale. Il fixe aussi l'obligation pour tous les détenteurs de certificat de fournir les informations utiles, telles que demandées par le SDR sur la Plateforme.
- Tous les changements que le système de Chaîne de Contrôle doit intégrer pour les besoins du RB UE, avant cette date, ont été couverts par les Notes de recommandations mentionnées au chapitre 3 (voir plus haut).
- c) Une autre Note de Recommandation sera publiée aux alentours du 1<sup>er</sup> février 2013 et destinée aux bureaux nationaux et les organismes certificateurs, avec pour but de les accompagner dans l'inclusion d'éléments nouveaux liés à la « législation applicable », dans la liste FSC actuelle des lois figurant dans les standards de gestion forestière nationaux, et dans les indicateurs spécifiques aux certificats forestiers.
- d) Au début de l'année 2013, FSC s'attaquera au dernier élément de la mise en conformité avec le RB UE, c'est-à-dire l'absence d'exigences claires pour les entreprises des pays exportateurs, de se conformer aux «lois douanières et d'échanges commerciaux». L'UE n'a apporté les compléments d'explication nécessaires sur cette exigence qu'en novembre dernier, ce qui n'a pas permis à FSC de commencer à agir sur ce point auparavant.
- e) FSC est en train de modifier son standard sur le bois contrôlé (FSC-STD-40-005) et par conséquent son programme de vérification des risques. Ceci doit être également finalisé pour mi-2013. Une version annotée décrivant comment adapter la terminologie du standard de bois contrôlé au RB UE est en développement, et sera finalisée sous peu, maintenant que l'acte de mise en œuvre des SDR fournit les éléments qui manquaient jusque-là. La responsabilité de l'évaluation des risques du bois contrôlé est en train de basculer des entreprises certifiées à FSC International, qui travaillera avec les bureaux nationaux FSC quand ceux-ci existent, ou avec des consultants le cas échéant. Ce processus est déjà entamé, et sera continu et affiné en fonction des nouvelles informations sur les critères de risques nationaux.
- f) Enfin, FSC s'assure que les standards nationaux de pays sous accord de partenariat FLEGT soient en ligne avec les recommandations de légalité de ces accords. La priorité a été accordée au Cameroun et à la République du Congo (ou Congo Brazzaville) car les accords avec ces pays incluent la possibilité d'évaluer des schémas de certification privés par rapport aux exigences. Ces standards nationaux sont désormais prêts, et sont présentés aux Autorités Compétentes du FLEGT dans les 2 pays concernés pour une évaluation de leur conformité à ce processus.



#### **5. Est-ce que tout cela ouvrira la voie à une « voie verte » pour les produits certifiés FSC ?**

Le Règlement actuel ne permet pas une reconnaissance officielle des systèmes de certification comme étant conforme à ce Règlement. Ainsi, les opérateurs certifiés FSC pourront être inspectés comme tous les autres. Le but de FSC est de voir ces inspections amener à la conclusion qu'un certificat FSC, combiné aux informations collectées par les opérateurs utilisant les nouvelles notes de recommandation, et les informations que la PAL fournira, représente une preuve suffisante de la mise en place d'un SDR rigoureux, pour ce qui concerne les produits certifiés.

Les autorités compétentes ne seront pas capables d'examiner tous les opérateurs sur une base régulière, pour des raisons de capacité limitée. Le Règlement les forcera à travailler selon « un plan qui suivra une approche basée sur les risques, périodiquement réévalué ». Avec un tel plan, il est fort probable que les autorités décident de se concentrer sur les produits forestiers non certifiés. Malgré tout, le Règlement oblige également les autorités à agir sur plainte.

Malgré une possibilité de reconnaissance « de facto » des Autorités Compétentes, il existe un autre mécanisme qui peut, dans les mois à venir, éclairer la manière dont la certification FSC pourra être perçue. La Commission Européenne a commencé à évaluer les candidatures pour devenir Organisation de Contrôle. Certains candidats sont également des organismes certificateurs accrédités FSC. Cela signifie que la Commission pourrait accepter FSC comme partie d'un SDR, comme cela est proposé par certains OC.

#### **6. FSC va-t-il produire un SDR ?**

FSC a pris la décision de ne pas développer de SDR autonome, et préfère se concentrer sur la délivrance d'un système de certification solide, qui contribue à la mise en conformité des entreprises certifiées FSC avec les recommandations du RB UE, ainsi qu'avec d'autres législations sur la légalité du bois.

Le standard FSC sur le Bois Contrôlé (FSC-STD-40-005) inclut déjà un SDR (appelé dans la dénomination FSC : Programme de Vérification par les Entreprises), qui permet d'évaluer les risques associés aux approvisionnements non munis d'un certificat.



Pour FSC, la légalité ne suffit pas. Le Bois Contrôlé définit le minimum acceptable en termes de pratiques sociales, environnementales et économiques, pour intégrer son système. Plutôt que d'étendre son système et de créer un équivalent pour la seule légalité, FSC a décidé de renforcer le cœur de son système, ses principes et ses valeurs, à la lumière des recommandations du RB UE et des autres efforts en faveur de la légalité.

FSC soutiendra les OC accrédités FSC qui seront choisis par la Commission Européenne pour devenir également organisations de contrôle, et leur procurera des lignes directrices comme aux détenteurs de certificats, pour l'utilisation du système FSC à l'intérieur même du SDR fourni aux opérateurs, ou que les opérateurs développent eux-mêmes.

Pour toute question ou commentaire, merci de contacter :

Pour les personnes parlant anglais :

John Hontelez,  
Chief Advocacy Officer,

[j.hontelez@fsc.org](mailto:j.hontelez@fsc.org)

Pour les autres :

Patrick Baraize

Chargé de relation entreprises

[Patrick.baraize@fsc-france.fr](mailto:Patrick.baraize@fsc-france.fr)